



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

30 JAN. 2013

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-018 du**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0129 relative au **projet de réaménagement du parc de stationnement Saisons dans le secteur de la Défense à Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue le 26 décembre 2012 et considérée complète le 3 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 14 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste notamment à remettre aux normes un parc de stationnement construit dans les années 70, à en réduire l'emprise et presque de moitié le nombre de places publiques pour le porter à 831 places et trois zones dédiées aux 2 roues, à en modifier les accès et circulations pour les véhicules comme pour les piétons, à en améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, à modifier des parties techniques telles que la ventilation, à créer de nouvelles émergences sur parvis et à créer un poste de sécurité et une caisse, ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, approuvé le 27 septembre 2010 et modifié le 5 mars 2012, qu'il concerne une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 100 unités et qu'il relève donc de la rubrique 40° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de remise à niveau des parcs de stationnement de la Défense, piloté par l'Établissement public de la Défense Seine Arche (EPADESA) en collaboration avec l'établissement public de gestion Defacto et Sepadef, délégataire de service public pour les 18 parcs du secteur de la Défense ;

Considérant que pour le quartier des Saisons, ce programme se décline sur cinq parcs desservis par les voies de l'Ancre et des Blanchisseurs, dont la mise en conformité a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement reçue le 16 janvier 2013 ;

Considérant que cette étude d'impact concernant la mise en conformité des voies de l'Ancre et des Blanchisseurs intègre la présente opération dans son périmètre d'étude, tout comme elle intègre les contraintes imposées par le projet Hermitage Plaza qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 10 juin 2011 ;

Considérant l'ampleur limitée de l'intervention et les améliorations qu'elle vise en termes de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'impact limité du seul projet en termes de trafic routier ; considérant que ces impacts sur le trafic sont à considérer au regard des études d'impact du projet Hermitage Plaza et du projet de mise en conformité des voies de l'Ancre et des Blanchisseurs ;

Considérant que le projet peut présenter l'opportunité d'une requalification de l'espace public et d'une meilleure intégration urbaine des éléments nécessaires à la fonction de stationnement ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone d'aléa du plan de prévention du risque inondations de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande d'examen au cas par cas et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de réaménagement du parc de stationnement Saisons dans le secteur de la Défense à Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine**.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

 **L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France**

  
**Éric CORBEL**

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux)

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)